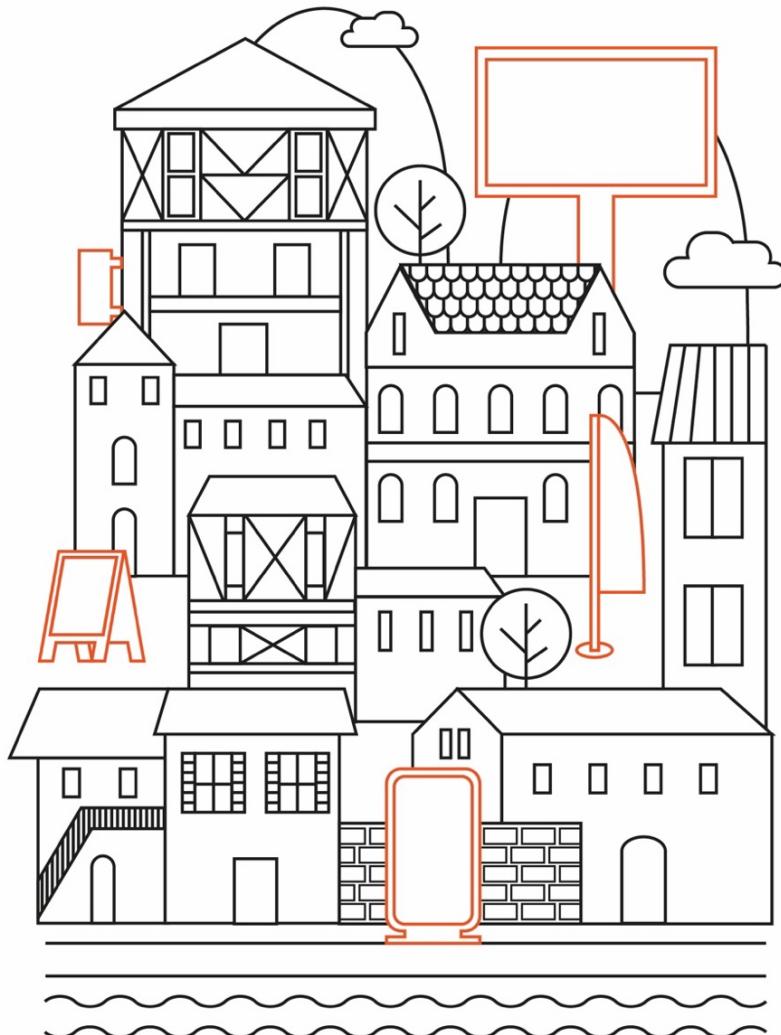


Commune du Luc-en-Provence



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 2 – Partie réglementaire



accompagné par le bureau d'études

Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023

Arrêté en conseil municipal le 13 mars 2025

Approuvé en conseil municipal le 29 janvier 2026

AR Prefecture

083-218300739-20260129-2026_01-DE

Reçu le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	8
Article P0.1 - Interdiction	8
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	8
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	9
Article P0.4 - Densité	9
Article P0.5 - Extinction nocturne	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	10
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle	10
Article P1.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	11
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle	11
Article P2.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P2.3 - Densité	11
Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	12
Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	12
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	13
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle	13
Article P3.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
Article P3.3 - Densité	13
Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	14
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	15
Article P4.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle	15
Article P4.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	15
Article P4.3 - Densité	15
Article P4.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	15
Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	16
PARTIE II : ENSEIGNES	17
Dispositions générales applicables aux enseignes	18
Article E0.1 - Esthétique	18
Article E0.2 – Extinction nocturne	18
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	18
Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	20
Article E1.1 - Interdiction	20

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	20
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	20
Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E1.5 – Enseignes numériques	21
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	22
Article E2.1 - Interdiction	22
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	22
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	22
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	22
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E2.7 – Enseignes numériques	23
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	24
Article E3.1 - Interdiction	24
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	24
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	24
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	24
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	24
Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	25
Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	25
Article E3.8 – Enseignes numériques	25
Dispositions applicables aux enseignes en ZE4	26
Article E4.1 - Interdiction	26
Article E4.2 – Enseignes parallèles au mur	26
Article E4.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	26
Article E4.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	26
Article E4.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	26
Article E4.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	27
Article E4.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	27
Article E4.8 – Enseignes numériques	27
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	28
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	29
Article I1 – Extinction nocturne	29
Article I2 – Surface maximale	29

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire du Luc-en-Provence.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire du Luc-en-Provence s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés situés dans les périmètres aux abords des monuments historiques.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales. Elle se divise en deux sous-zones :

- La ZP2-A couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération principale du Luc-en-Provence hors ZP1 et zones commerciales.
- La ZP2-B couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération secondaire de Payette.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la partie de la zone commerciale des Liébauds ne se situant pas dans le périmètre aux abords des monuments historiques.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre la zone commerciale des Retraches.

En matière d'enseignes, 4 zones sont également instituées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville ancien.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre la zone commerciale des Liébauds.

La zone d'enseigne N°4 (ZE4) couvre la zone commerciale des Retraches et la zone industrielle Launes-Pardiguère.

En matière d'enseignes, les secteurs hors agglomération non inclus dans l'une des 4 zones sont soumis aux règles de la ZE2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 8° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle sont interdites.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

La publicité numérique supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les deux sous-zones de publicité n°2 : la ZP2-A et la ZP2-B.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

En ZP2-A, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

En ZP2-B, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.3 - Densité

En ZP2-A, la règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

En ZP2-B, la règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

En ZP2-A, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

En ZP2-B, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

En ZP2-A, la publicité numérique supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

En ZP2-B, la publicité numérique supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est interdite.

Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en ZP2-A.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

La publicité numérique supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Publicité apposée sur un mur aveugle

Les publicités apposées sur un mur aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non (voir les contraintes en terme de longueur d'unité foncière pour les publicités numériques à l'article P.4.5);
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non (voir les contraintes en terme de longueur d'unité foncière pour les publicités numériques à l'article P.4.5).

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P4.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

La publicité numérique supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

Sur les unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 80 mètres de linéaires, la publicité numérique est interdite

Sur les unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres de linéaires, la publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la publicité numérique apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

La durée d'installation autorisée est de trois semaines avant le début de la manifestation et une semaine après la fin de celle-ci.

Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont soumises exclusivement aux dispositions du code de l'environnement.

La durée d'installation autorisée est de trois semaines avant le début de la manifestation et une semaine après la fin de celle-ci.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les enseignes numériques sauf les services d'urgence.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Les enseignes sur auvent sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité. Toutefois, pour les activités sous licence, un dispositif supplémentaire est autorisé par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 75 centimètres¹.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 50 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

¹ Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d' 1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 et hors agglomération.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes sur auvent sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité. Toutefois, pour les activités sous licence, un dispositif supplémentaire est autorisé par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre².

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sont interdites sur clôture non aveugle.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

² Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation aux alinéas du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d' 1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d' 1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

Article E2.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Les enseignes numériques sont interdites dans la réserve naturelle de la plaine des Maures.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes sur auvent sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité. Toutefois, pour les activités sous licence, un dispositif supplémentaire est autorisé par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre³.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

³ Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation aux alinéas du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d' 1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée par établissement ne pouvant excéder 10 mètres carrés et à une hauteur ne pouvant excéder 1 mètre.

Article E3.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°4.

Article E4.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E4.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles sont exclusivement soumises au code de l'environnement.

Article E4.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité. Toutefois, pour les activités sous licence, un dispositif supplémentaire est autorisé par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre⁴.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Article E4.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

Article E4.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

⁴ Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Article E4.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E4.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée par établissement ne pouvant excéder 10 mètres carrés et à une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres.

Article E4.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont soumis exclusivement au code de l'environnement.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal du Luc-en-Provence, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

En ZE1, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée d'un mètre carré par établissement.

En ZE2, ZE3, ZE4 et hors agglomération, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés par établissement.